BELGIQUE

Informations en matière de charges sociales et de fiscalité personnelle

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2022 d'Airbus (ESOP 2022).**

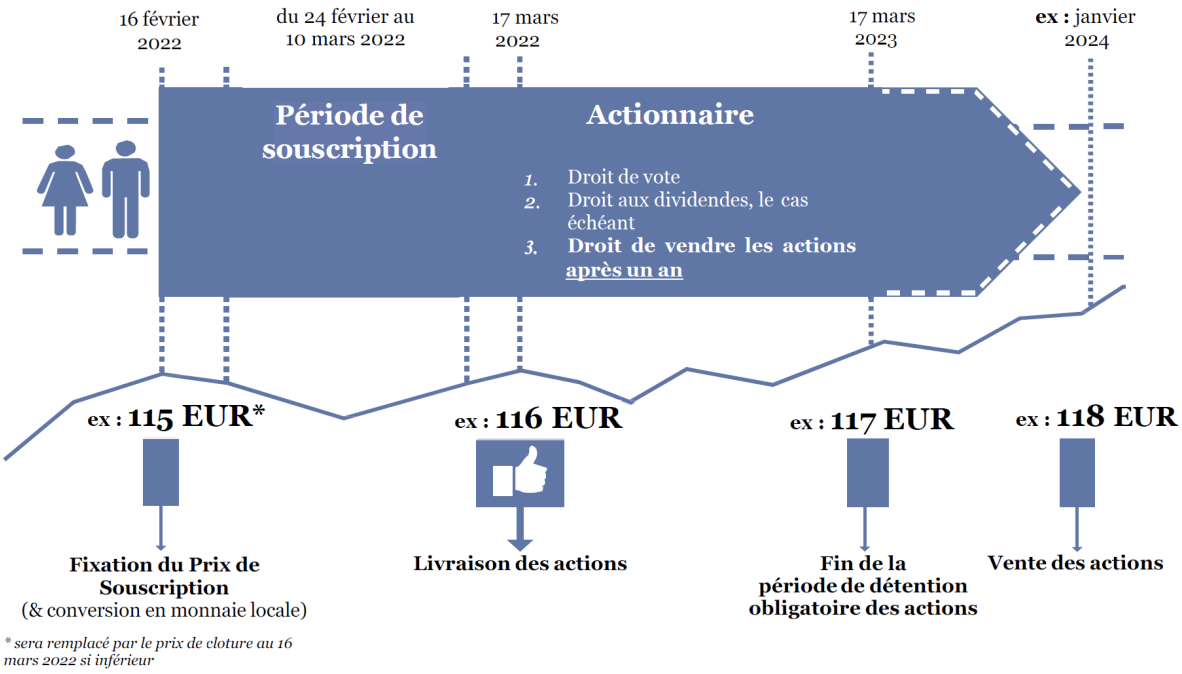
Ce document a pour objet de fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2022 en matière fiscale et de cotisations sociales en Belgique.

Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes résident fiscal de la Belgique ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement en Belgique ; et
- Vous êtes assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale de la Belgique ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **Janvier 2022** en Belgique. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et des cotisations sociales exposé dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à titre d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.

Illustration



** sera remplacé par le prix de cloture au 16 mars 2022 si inférieur*

Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2022, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au titre de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2022, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (Actions Souscrites) et vous recevez des actions Airbus supplémentaires (Actions Supplémentaires) gratuitement.

- Concernant les actions pour lesquelles vous payez un prix de souscription, vous pouvez réaliser un avantage imposable s'il existe une différence positive entre la valeur des actions au moment de leur livraison et le prix de souscription.

- Les Actions Supplémentaires livrées gratuitement constituent également un avantage en nature, qui correspondra à la valeur de marché des Actions Supplémentaires au moment de leur livraison.

 Dans les deux cas, la valeur de marché des actions à retenir pour le calcul de l'avantage imposable est le cours de l'action Airbus SE à la date de la livraison des actions, c'est-à-dire à la date de l'augmentation de capital qui aura lieu le 17 mars 2022.

 Ce gain est considéré comme un revenu salarié et soumis à l'impôt à des **taux progressifs allant actuellement de 25 % à 50 %.**

 Le même montant est soumis aux cotisations de sécurité sociale des salariés qui sont payables au **taux de 13,07 %** calculé sur la valeur des gains qui vous sont attribués.

 L'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale dont vous serez redevable seront retenus par votre employeur sur votre salaire.

 La souscription aux actions Airbus SE peut vous permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt ("**Monory Bis**"), calculée au **taux spécial de 30 %, sur votre impôt sur le revenu dû jusqu'à un montant maximum de 780 euros** (pour l'année fiscale 2021). Cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt pour l'épargne-pension. Cette réduction, qui doit être demandée dans votre déclaration d'impôts annuelle, ne sera maintenue que si vous conservez les actions pendant cinq ans après la souscription, c'est-à-dire jusqu'au 17 mars 2027 inclus.

 Vous devez déclarer ces revenus après déduction des cotisations salariales de sécurité sociale sur votre déclaration d'impôts annuelle à déposer avant la fin du mois de juin de l'année suivant l'attribution des actions (la date de dépôt est indiquée sur votre déclaration fiscale).

 Sur la base de votre déclaration d'impôts annuelle, vous recevrez un avis d'imposition émis par l'administration fiscale belge. En règle générale, si le prélèvement d'impôt opéré a été insuffisant, la différence doit être régularisée dans les deux mois suivant la date d'envoi de l'avis d'imposition.

- **En outre, vous bénéficiez d'une facilité offerte par votre employeur pour le paiement du prix de la souscription.** Votre employeur fera une avance sur salaire du montant total de votre souscription qui sera remboursée par des retenues salariales en un prélèvement ou 3 prélèvements d'un montant égal.

 Le prêt sans intérêt accordé par votre employeur constitue un avantage en nature imposable. La valeur de cet avantage correspond à la différence positive entre (i) le taux d'intérêt du prêt (c'est-à-dire zéro) et (ii) le taux officiel déterminé chaque année par l'administration fiscale belge[1].

 Cet avantage sera imposé dans votre chef tel un revenu professionnel, à des **taux compris entre 25 et 50 %**, en plus des taxes locales supplémentaires. L'impôt sur le revenu sera retenu par votre employeur. Vous devez reprendre le montant de l'avantage reçu dans votre déclaration

[1] Le taux (applicable pour l'année de revenue 2021) s'élève à (i) 0,11% par mois pour les prêts non-garantis à durée déterminée, et (ii) 10,20% par an pour les prêts à durée indéterminée.

annuelle à l'impôt sur les revenus. Ce montant ayant déjà été soumis à la retenue du précompte professionnel, il ne sera cependant pas retaxé.

L'avantage résultant de l'avance sans intérêt de l'employeur est également **assujetti aux cotisations de sécurité sociale (13,07 %),** qui seront retenues par votre employeur.

- Veuillez enfin noter que **votre participation à l'ESOP 2022 peut également être considérée comme étant un "compte étranger"** sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015. Votre participation impliquera donc:

 - qu'elle devra être mentionnée comme un compte étranger dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom) et le pays (la France); et
 - que vous devrez indiquer à la même rubrique si un certain nombre de données sur votre participation à l'Offre a été communiqué, au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, au « Point de Contact Central » (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ceci doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

 Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

 - https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger
 - https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3.

2. Imposition pendant la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une **période d'un an**.

Tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposable sur les dividendes versés par Airbus le cas échéant. Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés dans votre pays.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

Une pièce justificative (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mise à disposition chaque année sur le site Internet de SHARINBOX - Société Générale.

b. Imposition des dividendes en Belgique

Selon la loi fiscale belge, les dividendes sont imposés au **taux de 30%**. Vous devrez reprendre le montant de ce dividende dans votre déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques si et dans la mesure où aucun intermédiaire financier belge n'est intervenu dans le paiement du dividende.

Toutefois, vous pouvez bénéficier d'une exonération fiscale annuelle jusqu'à un **maximum de 800 euros par an**. L'exonération doit être demandée par le biais de votre déclaration d'impôt sur le revenu lors de la déclaration de vos dividendes.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source appliquée aux Pays-Bas devrait vous être accordé.

Veuillez enfin noter que les actions Airbus acquises dans le cadre de l'ESOP 2022 doivent être incluses dans le calcul de la valeur des instruments pour déterminer si la taxe annuelle sur les comptes-titres est applicable. Cette taxe s'applique lorsque la valeur moyenne des instruments détenus dans le compte, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Cette taxe est prélevée au taux de 0,15% et est limitée à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives relatives à cette taxe annuelle sur les comptes-titres.

3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2022 **pendant une période d'un an.** En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 18 mars 2023**. La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

En principe, le gain réalisé **ne devrait pas être considéré comme un gain imposable.** Cependant, en cas de vente ultérieure de vos actions Airbus, il existe un risque – limité – que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion soit imposée en Belgique au taux de 33% (majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

* * *